

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité ARRÊTÉ DU MAIRE Portant réglementation spécifique des horaires d'ouverture, de fermeture et de la vente à emporter pour les établissements « La Remarde » et « Le Flash »
CANTON RAMBOUILLET	
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1 et suivants relatifs aux débits de boissons ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Yvelines en vigueur portant réglementation générale des débits de boissons ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser les troubles à la tranquillité publique, la pollution sonore et les incivilités nocturnes sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT les nécessités d'encadrer le fonctionnement des établissements de boissons situés en centre-ville afin de concilier la vie nocturne et la tranquillité des riverains ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Établissements visés

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent spécifiquement aux établissements suivants :

1. L'établissement « La Remarde », situé au 55 rue Charles de Gaulle, 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines.
2. L'établissement « Le Flash », situé 11 rue du Coq, 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Article 2^{ème} : Horaires d'ouverture et de fermeture

Les établissements mentionnés à l'article 1er sont soumis aux horaires d'exploitation suivants :

- Heure d'ouverture au public : fixée au plus tôt à 07 h 00 du matin.
 - Heure de fermeture au public : fixée au plus tard à 23 h 30.
- A 23 h 30, les établissements doivent être totalement évacués de leur clientèle et fermés.

Article 3^{ème} : Interdiction de la vente d'alcool à emporter

La vente de boissons alcoolisées à emporter est strictement interdite au sein de ces deux établissements, à toute heure de la journée et de la nuit.

Article 4^{ème} : Sanctions

Toute infraction aux dispositions fixées par le présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de non-respect réitéré, l'établissement contrevenant fera l'objet d'une procédure de fermeture administrative temporaire ou définitive transmise aux services préfectoraux.

Article 5^{ème} : ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Président de l'Association des Commerçants et Artisans de Saint-Arnoult-en-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6^{ème} : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines,
Le 07 septembre 2026

 Le Maire

Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.